

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 15 mai 2020**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé: -  
b)sans motif: -

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 25.05.2020 jusqu'à la fin des travaux  
« route de Marnach » (N18) à Clervaux

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu le règlement communal de la circulation ;  
Considérant que l'entreprise Ameco procédera à partir du 25 mai 2020 pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées à l'installation de glissières de sécurité sur la « route de Marnach » (N18) à Clervaux ;  
Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la N18 soit barrée et réservée au stationnement des engins de chantier entre les P.K. 3850 et 3950 et ceci à partir du lundi, 25 mai 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause. ;  
Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;  
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;  
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de l'installation de glissières de sécurité effectuée par l'entreprise Ameco pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées, la N18 à Clervaux sera barrée sur une voie entre les P.K. 3850 et 3950 et ceci à partir du lundi, 25 mai 2020 jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire